

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 017/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 06 décembre 2007 portant nomination d'un Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé COFED.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 68, 93 et 202 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la convention de financement n° 9586/ZR entre la République Démocratique du Congo et la Commission Européenne du 11 décembre 2006 relative à l'appui à l'Ordonnateur national du FED ;

Vu l'Arrêté n° 026/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 10 novembre 2004 modifiant l'Arrêté ministériel n° 024/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 06 novembre 2004 portant création de la cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, en abrégé COFED.

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de la COFED pour permettre à la République Démocratique du Congo, à travers l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, de jouer pleinement le rôle qui lui est imparti dans le cadre de l'accord de Cotonou.

Vu la nécessité ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur Adjoint de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement Monsieur Albert Dron.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2007

Athase Matenda Kyelu

Ministère de l'Urbanisme et Habitat,

Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN.URB-HAB/2007 du 20 décembre 2007 portant approbation du plan particulier d'aménagement du site Ndola Mabela dans la Commune de la N'Sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme, spécialement en ses articles 2, 5 et 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-04 du 3 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 007/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 14 et 27 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 34 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant mesures de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'Sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant le protocole d'Accord du 03 juillet 2007 signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et l'Entreprise Alliance Vision Investissement « A.V.I. », en sigle, conformément au protocole d'Accord.

Attendu qu'il y a lieu et urgence de produire plusieurs plans particuliers d'aménagement et des lotissements dans les Villes et cités urbaines, en vue de résorber tant soit peu le déficit en logements, en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) du lotissement « Ndola Mabela » situé dans la Commune de la N'Sele, localité Ndola Mabela, Ville Province de Kinshasa, ainsi que le règlement d'Urbanisme qui l'accompagne sont approuvés.

Article 2 :

Le site concerné d'une superficie de 225 Hectares 65 Ares est délimité comme suit :

- Au Nord : Par l'extension de l'Aéroport international de la N'Djili et les camps militaires CETA et BADARA ;
- Au Sud : Par la zone d'extension de la cité de l'Espoir.
- A l'Est : Par la rivière Tshuenge.
- A l'Ouest : Par la rivière Tshuenge.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général a.i. à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Ville-Province de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 décembre 2007

Sylvain Ngabu Chumbu